



Direction des finances
Office du personnel

Münstergasse 45
3011 Berne
+41 31 633 43 36
info.pa@be.ch
www.be.ch/personnel

Mémento du 1^{er} novembre 2016 Version du 1^{er} avril 2024

Obligation d'informer de l'employeur en cas de modification des rapports de travail

Assurance-accidents obligatoire selon la LAA

L'employeur est tenu d'informer par écrit les membres de son personnel, en cas de :

- résiliation des rapports de travail (démission ou départ à la retraite)
- congé non payé
- réduction du temps de travail au-dessous du minimum ANP de 8 heures par semaine

que la couverture contre les accidents non professionnels reste valable pendant 31 jours à partir du dernier jour qui suit le jour où prend fin le droit au demi-salaire. Ils doivent immédiatement signaler à leur assurance-maladie qu'ils ne sont plus assurés contre les accidents non professionnels (art. 10 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie [LAMal] et art. 72 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents [OLAA]). L'assurance-maladie inclura alors dès que possible la couverture des accidents dans leur assurance de base.

Si la personne assurée ne remplit pas cette obligation, l'assurance-maladie peut exiger qu'elle paie la part de la prime correspondant à la couverture de l'accident (y compris les intérêts moratoires) à partir de la date de fin de la couverture au sens de la LAA. Lorsque c'est l'employeur qui ne remplit pas son obligation d'informer, l'assurance-maladie peut faire valoir les mêmes prétentions à son égard.

L'obligation d'informer est bien entendu valable également si la personne employée devient assujettie à l'assurance contre les accidents non professionnels après avoir atteint ou dépassé la limite ANP minimale de 8 heures par semaine.

L'employeur doit également informer ses employé-e-s de la possibilité de conclure une assurance par convention débutant le lendemain de la fin de l'assurance LAA et valable au maximum pendant 6 mois. Les personnes assurées auprès de Visana ou auprès de la SUVA peuvent conclure l'assurance par convention en ligne via les liens suivants :

[Assurance par convention Visana](#)

[Assurance par convention SUVA](#)

Toute question sur le formulaire en ligne doit être adressée au service du personnel compétent, qui se chargera d'y répondre. L'assurance complémentaire LAA ne peut s'étendre au-delà de la période légale de prolongation de couverture.

Assurance-maladie collective

L'assurance collective des soins de santé de Visana Services SA s'achève à compter le 1^{er} janvier 2024. À cette date, toutes les personnes qui en bénéficient ont été transférées à l'assurance individuelle.

Les personnes assurées auprès de l'assurance collective des soins de santé de la caisse de santé SWICA ont le droit de passer dans l'assurance individuelle à la fin de leurs rapports de travail. Ce passage intervient sans période de carence et sans tenir compte de l'âge ni de l'état de santé de la personne concernée.

Office du personnel

Section Informatique du personnel et gestion des traitements, domaine HR Services, Assurances